

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
DE LA PROPRIETE DE MONTE-CRISTO

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi

Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
20 mai 2025

PUBLIE LE : 27 MAI 2025

Délibération n°250520-8 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le SEY pour la période 2027-2030 – Approbation de la nouvelle convention constitutive

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la propriété de Monte Cristo, dûment convoqué par le Président le quatorze mai, s'est réuni à l'Hôtel de Ville du Port-Marly, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame **Clarisse ZANN**, Présidente du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 20 MAI 2025

PRESENTS

LE PECQ

Jean-Noël AMADEI, DELEGUE TITULAIRE

LE PORT-MARLY

Didier BIZET, DELEGUE SUPPLEANT

MARLY-LE-ROI

Marie-Claude CARLIER, DELEGUEE TITULAIRE

Mireille TEMPEZ, DELEGUEE TITULAIRE

Clarisse ZANN, PRESIDENTE

ABSENTS EXCUSES

LE PECQ

Nicole WANG, DELEGUEE TITULAIRE

Julie SERIEYS, DELEGUEE SUPPLEANTE

LE PORT-MARLY

Michèle TROJANI, DELEGUEE SUPPLEANTE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, DELEGUE SUPPLEANT

Pouvoirs : Néant

Communes non représentées

Assistaient à la séance

Monsieur Cyril SCHUSTER, Directeur des pôles sportifs et culturels d'Unilys
Madame Frédérique LUROL, Directrice du Domaine de Monte Cristo

<u>Nombre de communes</u>	:	3
<u>QUORUM</u>	:	4
<u>Délégués présents</u>	:	5
<u>Pouvoirs</u>	:	0
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	4 pour le compte administratif 2024 5 pour les autres délibérations

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNE PAR LE SEY POUR LA PERIODE 2027-2030 – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE

RAPPORTEUR : La Présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la nouvelle convention constitutive du groupement pour la période 2027-2030 ;

CONSIDERANT l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

CONSIDERANT l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

CONSIDERANT l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

CONSIDERANT l'intérêt du SIMC à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

CONSIDERANT que le SIMC est adhérent de l'actuel groupement d'achat de gaz du SEY pour la période 2023-2026 ;

CONSIDERANT enfin la nécessité pour le SIMC de redélibérer et accepter la nouvelle convention constitutive pour pouvoir continuer à bénéficier du groupement d'achat pour la période 2027-2030 ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de la Présidente et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

AUTORISE la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait à Saint Germain en Laye, le

27 MAI 2025

Transmis en préfecture et affiché le

27 MAI 2025

Marie-Claude CARLIER
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

Clarisse ZANN
Présidente du Syndicat Intercommunal

CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines, délibération 2025-23 du 04 février 2025

Approuvé par le membre délibération du

Préambule :

Dès l'ouverture à la concurrence et la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel instituée par la Loi Consommation du 17 mars 2014, le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un groupement d'achat de gaz naturel.

Dans un domaine aussi volatil et concurrentiel que celui de l'achat de gaz naturel, les acheteurs doivent en permanence suivre les évolutions du marché.

Il est essentiel de mutualiser les volumes d'achat et d'adopter des méthodes d'achat dynamique.

Depuis 2014, le SEY a acquis une expertise significative dans l'achat de gaz, ce qui profite directement aux adhérents du groupement d'achat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Accusé de réception en préfecture
078-257800995-20250527-250520-8-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et de listing des points de livraison, à défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, ce dernier pourra, sur la base des informations dont il dispose, les inclure dans les accords-cadres et/ou marchés à conclure.

ARTICLE 7. Désignation et mission du coordonnateur

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

Plafond des participations :

Accusé de réception en préfecture
078-257800995-20250527-250520-8-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

La participation P est plafonnée selon les strates de population des communes et des EPCI suivantes :

Si la population est < à 2000 alors P = 200 € maximum
Si la Population est > à 2000 <= à 5000, alors P = 700 € maximum
Si la population est > 5000 <= à 10 000, alors P = 1000 € maximum
Si la population est > à 10 000 et <= 20 000 alors P = 1 500 € maximum
Si la population est > à 20 000 <= à 30 000 alors P = 2 000 € maximum
Si la population est > 30 000 <= à 50 000 alors P = 2 500 € maximum
Si la population > 50 000 alors P = 2 800 € maximum

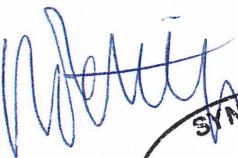
Aucune participation financière n'est due pour les membres pour lesquels le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, est l'autorité concédante en matière de gaz naturel.

De même aucune participation financière n'est due pour les syndicats et collectivités regroupant des communes ayant toutes transférées leur autorité concédante en matière de gaz naturel au SEY

ARTICLE 10. Modification du présent Acte Constitutif

Les éventuelles modifications du présent Acte Constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

<p>Pour le Syndicat d'Energie des Yvelines, Coordonnateur du Groupement</p> <p></p> <p> SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES 6, rue des Artisans Espace «La Bonde» 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN Tél: 01 30 68 64 10 - Fax: 01 34 81 14 89 e-mail : accueil@sey78.fr</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Membre Date et signature</p>
--	---